



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

Peace Palace, 2517 KJ The Hague. Tel. 92 44 41. Cables: Intercourt, The Hague

Telex 32323

Communiqué

*unofficial
for immediate release*

P.O. P. Taince 7-6-85 (10.30)
Staff + Judges 6-6-85 (1600)

No. 85/12
5 June 1985

Application for Revision and Interpretation of the Judgment
of 24 February 1982 in the case concerning the
Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)
(Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya)

Hearing to open on 13 June 1985

The following information is made available to the Press by the Registrar of the International Court of Justice:

On Thursday 13 June 1985, at 3.00 p.m., in the Great Hall of Justice of the Peace Palace in The Hague, the International Court of Justice will begin a public hearing on the Tunisian Application for revision and interpretation of the Judgment given by the Court on 24 February 1982 in the case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya).

*

The Tunisian Government bases its application for revision and interpretation on Articles 60 and 61 of the Statute of the Court and Articles 98, 99 and 100 of the Rules of Court.

Article 61, paragraph 1, of the Statute is worded as follows:

"1. An application for revision of a judgment may be made only when it is based upon the discovery of some fact of such a nature as to be a decisive factor, which fact was, when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision, always provided that such ignorance was not due to negligence."

Article 60 of the Statute reads:

"The judgment is final and without appeal. In the event of dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall construe it upon the request of any party."

*

To...

To justify its application for revision, the Tunisian Government is invoking the discovery of a new fact. It is requesting the Court to declare the application admissible, and, in regard to the first sector of the delimitation envisaged by the Judgment of the Court, to revise the delimitation line indicated by the Judgment. In the event of the Court's deciding that the application for revision is not admissible, it is requesting the Court to construe certain passages of its Judgment concerning this sector. It is further requesting the Court to declare in respect of the second sector that it is for the experts of the two Parties to establish the exact co-ordinates of the most westerly point of the Gulf of Gabes, which is mentioned in the operative part of the Court's Judgment.

*

Pursuant to the Rules of Court, the Libyan Arab Jamahiriya has presented written observations on the application for revision and interpretation submitted by Tunisia, in particular on the subject of admissibility.

*

Since the Court does not include upon the Bench any judge of the nationality of Tunisia or of the Libyan Arab Jamahiriya, both are entitled, in accordance with Article 31 of the Statute of the Court, to choose a judge ad hoc to sit as judge in the case together with the Members of the Court. Tunisia has chosen Madame S. Bastid, and the Libyan Arab Jamahiriya has chosen Mr. E. Jiménez de Aréchaga. At the public sitting of 13 June 1985, both will make the solemn declaration provided for in Article 20 of the Statute.

Attached hereto are biographies of the two Judges ad hoc.

NOTE FOR THE PRESS

1. The public sitting will be held in the Great Hall of Justice of the Peace Palace. Members of the Press will be entitled to attend it on presentation of their Press cards or an admission card, which may be obtained upon application to the Registry. The tables reserved for them are situated on the far left of the public entrance to the courtroom.

2. Photographs may be taken before the opening and during the first few minutes of the sitting. Filming for cinema or television purposes is however subject to special authorization.

3. In the Press Room, located on the ground floor of the Peace Palace (Room 5), the proceedings will be relayed through a loudspeaker.

4. Members of the Press may use only the public telephones in the Post Office situated in the basement of the Palace.

5. Mr. C. Poux, First Secretary of the Court (telephone extension 233), or, in his absence, Mr. Noble (extension 248) will be available to deal with any requests for information by members of the Press.

Madame S. BASTID

Born on 15 August 1906.

Agrégée in Public Law.

Professor at the Faculty of Law, Lyons (1933-1946) then at the Faculty of Law, Paris (1946/1977). Professor at the Institut d'Etudes Politiques, Paris (1946-1978). Professor emeritus at the University of Law, Economics and Social Sciences, Paris II.

Member of the French delegation to several sessions of the General Assembly of the United Nations, and of the General Conference of Unesco.

President (1952-1968, 1979-1981) and Vice-President (1969-1979, 1981-1982) of the United Nations Administrative Tribunal.

Member of the Institute of International Law, of which she was Secretary-General from 1963 to 1969, and first Vice-President, from 1969 to 1971. President of the Société Française pour le Droit International. Member of the Institut de France (Académie des sciences morales et politiques) since 1971, and President of the latter Academy since 1982.

Author of numerous publications.

Eduardo JIMENEZ DE ARECHAGA

Born at Montevideo on 8 June 1918.

Doctor of Law, University of Uruguay (1942).

Professor of International Law at the Montevideo Law School (1946-1969).

Member of the International Law Commission of the United Nations (1961-1969) and Chairman of its fifteenth session (1963). Delegate of Uruguay to the two sessions of the United Nations Conference on the Law of Treaties and Rapporteur of the Committee of the Whole (Vienna, 1968-1969).

Member of the International Court of Justice from 6 February 1970 to 5 February 1979; President of the Court from 1976 to 1979. Judge ad hoc in the case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) and in the case concerning the Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta).

President, World Bank Administrative Tribunal. Member of the Curatorium of the Hague Academy of International Law. Member of the Institute of International Law. Manley O. Hudson medallist of the American Society of International Law (1978).

Counsel of Spain in the Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited case before the International Court of Justice (1966-1969).

Under-Secretary of State for Foreign Affairs (1950-1952). Secretary of the National Council of Government (1952-1955). Minister of the Interior (1968).

Author of numerous works and articles.



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N^o 85/12
Le 5 juin 1985

Demande en revision et en interprétation de l'arrêt
du 24 février 1982 en l'affaire du
Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)
(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)

Ouverture des audiences le 13 juin 1985

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le jeudi 13 juin 1985 à 15 heures, dans la grande salle de Justice du palais de la Paix à La Haye, la Cour internationale de Justice ouvrira des audiences publiques sur la demande tunisienne en revision et en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982 dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne).

*

Le Gouvernement tunisien fonde sa requête en revision et en interprétation sur les articles 60 et 61 du Statut et les articles 98, 99 et 100 du Règlement.

L'article 61, paragraphe 1, du Statut est ainsi conçu :

"1. La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer."

L'article 60 du Statut est libellé comme suit :

"L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie."

*

Le...

Le Gouvernement tunisien invoque la découverte d'un fait nouveau pour justifier sa demande en revision. Il prie la Cour de dire que cette demande est recevable et de reviser, pour ce qui est du premier secteur de délimitation envisagé dans l'arrêt de la Cour, la ligne de délimitation indiquée par celui-ci. Au cas où la Cour n'estimerait pas recevable la demande en revision, il prie la Cour d'interpréter certains passages de son arrêt ayant trait à ce secteur. Il prie en outre la Cour de dire, en ce qui concerne le deuxième secteur, qu'il appartient aux experts des deux Parties d'établir les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès dont il est question dans le dispositif de l'arrêt de la Cour.

*

Conformément au Règlement de la Cour, la Jamahiriya arabe libyenne a présenté des observations écrites sur la demande en revision et en interprétation présentée par la Tunisie, notamment en ce qui concerne sa recevabilité.

*

La Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne ne comptant pas sur le siège de juge de leur nationalité, l'une et l'autre sont autorisées à désigner conformément à l'article 31 du Statut de la Cour un juge ad hoc appelé à siéger dans l'affaire en qualité de juge aux côtés des membres de la Cour. La Tunisie a désigné Mme S. Bastid et la Jamahiriya arabe libyenne M. E. Jiménez de Aréchaga. L'un et l'autre feront à l'audience du 13 juin 1985 la déclaration solennelle prévue à l'article 20 du Statut.

On trouvera ci-joint de brèves biographies des deux juges ad hoc.

NOTE POUR LA PRESSE

1. L'audience publique se tiendra dans la grande salle de Justice du palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de leur carte de presse ou d'une carte d'admission délivrée par le Greffe sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de l'audience et pendant quelques minutes au début de celle-ci. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de presse (salle 5), située au rez-de-chaussée du palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra les plaidoiries faites devant la Cour.

4. MM. les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du palais de la Paix.

5. M. C. Poux, Premier Secrétaire de la Cour (téléphone intérieur: 233), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander. Si M. Poux n'est pas disponible, s'adresser à M. Noble (téléphone intérieur: 248).

Mme S. BASTID

Née le 15 août 1906.

Agrégée de droit public.

Professeur à la faculté de droit de Lyon (1933-1946) puis à la faculté de droit de Paris (1946/1977). Professeur à l'Institut d'études politiques de Paris (1946-1978). Professeur émérite de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris II.

Membre de la délégation française à plusieurs sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la conférence générale de l'Unesco.

Présidente (1952-1968 et 1979-1981) et vice-présidente (1969-1979 et 1981-1982) du Tribunal administratif des Nations Unies.

Membre de l'Institut de droit international dont elle a été secrétaire générale (1963-1969) et première vice-présidente (1969-1971). Présidente de la Société française pour le droit international. Membre de l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques) depuis 1971; présidente de cette académie depuis 1982.

Auteur de nombreuses publications.

M. Eduardo JIMENEZ DE ARECHAGA

Né à Montevideo le 8 juin 1918.

Docteur en droit de l'Université de l'Uruguay (1942).

Professeur de droit international à la faculté de droit de Montevideo (1946-1969).

Membre de la Commission du droit international des Nations Unies (1961-1969) et président de sa quinzième session (1963). Délégué de l'Uruguay aux deux sessions de la conférence des Nations Unies sur le droit des traités et rapporteur de la commission plénière (Vienne, 1968-1969).

Juge à la Cour internationale de Justice du 6 février 1970 au 5 février 1979; Président de la Cour de 1976 à 1979; juge ad hoc en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) et en l'affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte).

Président du Tribunal administratif de la Banque mondiale. Membre du curatorium de l'Académie de droit international de La Haye. Membre de l'Institut de droit international. A reçu la médaille Manley O. Hudson de l'American Society of International Law (1978).

Conseil de l'Espagne devant la Cour internationale de Justice en l'affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (1966-1969).

Sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (1950-1952). Secrétaire du Conseil national de gouvernement (1952-1955). Ministre de l'intérieur (1968).

Auteurs de nombreux ouvrages et articles.
